



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 septembre 2010

Original: français

---

## Conseil des droits de l'homme Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme Cinquante-huitième session

### Compte rendu analytique de la 16<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 21 août 2006, à 15 heures

*Président:* M. Bossuyt

*Puis:* M<sup>me</sup> Motoc (Vice-Présidente)

*Puis:* M. Bossuyt (Président)

## Sommaire

Prévention de la discrimination:

- a) Racisme, discrimination raciale et xénophobie
- b) Prévention de la discrimination et protection des peuples autochtones
- c) Prévention de la discrimination et protection des minorités (*suite*)

Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme:

- a) Les femmes et les droits de la personne humaine
- b) Les formes contemporaines d'esclavage
- c) Terrorisme et lutte contre le terrorisme
- d) Nouvelles priorités

Administration de la justice, état de droit et démocratie

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Prévention de la discrimination:**

- a) **Racisme, discrimination raciale et xénophobie**
- b) **Prévention de la discrimination et protection des peuples autochtones**
- c) **Prévention de la discrimination et protection des minorités** (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*)

1. **M<sup>me</sup> Hampson** dit qu'elle voudrait intervenir brièvement sur ce qu'elle considère comme une lacune du système actuel d'application des normes relatives aux droits de l'homme. Deux groupes distincts, mais qui présentent néanmoins des points communs, sont concernés, à savoir les personnes frappées d'un handicap permanent et celles qui souffrent de troubles temporaires, qu'il s'agisse de troubles mentaux ou de maladies physiques comme la lèpre. Vu que les questions relatives à ces deux groupes de personnes ont trait aux besoins en matière de santé, elles relèvent du mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

2. Ces groupes n'ont pas uniquement des problèmes en matière de santé; ils sont également victimes de diverses formes de discrimination directe et indirecte liées à leur état de santé. Les actes discriminatoires sont très fréquents et ne se limitent pas à une région précise du monde. Il faut donc examiner la question de l'application des normes non contraignantes relatives aux personnes qui souffrent de maladie ou d'infirmité. Ces normes existent et ne sont pas respectées dans la pratique. En ce qui concerne les conditions de vie, la difficulté réside dans l'absence ou la non-application de la législation destinée à assurer l'accès des personnes frappées d'un handicap, dans des conditions d'égalité, aux services que d'autres tiennent pour acquis. Une des principales difficultés découle de la manière dont ces groupes sont traités par leurs concitoyens, ce qui appelle davantage d'efforts en matière d'éducation. **M<sup>me</sup> Hampson** espère que la Sous-Commission, ou l'organe appelé à lui succéder, engagera la réflexion sur la nécessité d'élaborer des directives concernant l'application des droits de ces deux groupes, y compris des directives sur le suivi des stratégies d'application.

**Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme:**

- a) **Les femmes et les droits de la personne humaine**
- b) **Les formes contemporaines d'esclavage**
- c) **Terrorisme et lutte contre le terrorisme**
- d) **Nouvelles priorités (point 6 de l'ordre du jour)** (*suite*) (A/HRC/Sub.1/58/27 et Add.1, A/HRC/Sub.1/58/26, A/HRC/Sub.1/58/CRP.6 et CRP.11, A/HRC/Sub.1/58/NGO/5)

3. **M<sup>me</sup> Frey** présente son rapport final sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères et de petit calibre (A/HRC/Sub.1/58/27 et Add.1). Elle rappelle que les États doivent œuvrer en faveur de la protection progressive des droits de l'homme pour toute la population, au niveau tant national qu'international. Pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droit international des droits de l'homme, les États doivent adopter et appliquer des lois et des politiques offrant au plus grand nombre une meilleure protection des droits de l'homme. C'est dans ce cadre que s'inscrit le rapport final, qui contient des informations et une analyse juridique destinées à

aider les États à mieux comprendre leurs responsabilités en matière de droits de l'homme. Les annexes I, II et III contiennent un résumé des réponses de 40 gouvernements au questionnaire et offrent un aperçu des politiques et pratiques des États en matière d'armes légères et de petit calibre. Dans le rapport, sont examinées plus avant l'obligation de diligence des États et les conséquences du principe de la légitime défense sur les stratégies et pratiques des États en matière d'armes légères et de petit calibre.

4. M<sup>me</sup> Frey rappelle que dans son rapport préliminaire, elle avait conclu que les États étaient tenus, en vertu du droit international des droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme commises par des acteurs étatiques mais également par des particuliers ou des acteurs non étatiques. Le rapport final traite la question des mesures spécifiques que les États doivent adopter pour s'acquitter de leur obligation de diligence en matière de prévention des violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques à l'aide d'armes légères. Il contient également une analyse de l'obligation de diligence, telle que précisée par les organes conventionnels. La jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme exige que des mesures efficaces minimales soient adoptées par les États pour prévenir les violences dues à l'utilisation d'armes légères et de petit calibre. Ces mesures ne doivent pas se limiter à la simple incrimination des actes de violence armée.

5. Le rapport traite également la question de la légitime défense en droit international et étudie le poids qu'il convient de lui accorder dans l'élaboration des principes relatifs aux droits de l'homme régissant les armes légères et de petit calibre. Les sources principales du droit international – traités, droit coutumier ou principes généraux – n'énoncent aucun droit fondamental international à la légitime défense. En droit pénal international, la légitime défense est un élément pris en compte pour écarter, le cas échéant, la responsabilité pénale. Il ne s'agit donc pas d'un droit autonome. Par ailleurs, il est communément admis en droit international que la légitime défense doit répondre aux exigences de nécessité et de proportionnalité. Elle n'est une cause d'exonération de la responsabilité que si l'utilisation de l'arme légère était nécessaire à la protection de l'intéressé et la force employée proportionnée à la menace.

6. La question de la volonté de particuliers de porter une arme pour se défendre doit être replacée dans le cadre plus général de l'obligation des États de porter la protection des droits de l'homme à son maximum. L'existence d'un droit de l'homme à la légitime défense n'écarterait pas l'obligation de diligence des États. Ceux-ci resteraient tenus de porter la protection des droits de l'homme – en particulier le droit à la vie – à son maximum, en faisant en sorte que des armes ne tombent pas entre les mains de personnes susceptibles de les utiliser à des fins illicites.

7. Trente-huit États ont répondu au questionnaire, deux n'ont apporté aucune réponse précise. En ce qui concerne l'application de la loi, les réponses font apparaître un large consensus en matière de lois et pratiques relatives à l'utilisation d'armes légères par les forces de police ou autres organes de sécurité nationale. Les réponses montrent qu'il faut établir un contrôle hiérarchique, enquêter sur les cas d'utilisation abusive des armes à feu par les agents de l'État et, le cas échéant, sanctionner les intéressés. Pour ce qui est de la deuxième partie du questionnaire, qui porte sur l'utilisation illicite des armes légères par des civils, des États ont indiqué qu'ils avaient mis en place des systèmes de licence de port d'arme. En ce qui concerne enfin la fabrication et le transfert d'armes légères et de petit calibre, le consensus n'est pas aussi large.

8. M<sup>me</sup> Frey prie la Sous-Commission de bien vouloir envisager d'adopter le projet de principes sur la prévention des violations commises à l'aide d'armes légères et de petit calibre, contenus dans le document A/HRC/Sub.1/58/27/Add.1. Il aurait certes été préférable de les examiner plus en profondeur avant de les adopter, mais l'on peut estimer, au vu du consensus qui se dégage des réponses des États et des discussions tenues sur les

projets de principes lors des deux précédentes sessions, qu'ils reflètent bien la position commune de la Sous-Commission sur la question des obligations des États en matière de droits de l'homme dans le domaine des armes légères et de petit calibre. M<sup>me</sup> Frey insiste sur le fait qu'en regroupant les principes dans un document de base et en soulignant la nécessité de préserver la *sécurité* humaine, on encourage les États à envisager leur responsabilité en matière de violences commises à l'aide d'armes légères sous l'angle du droit international des droits de l'homme.

9. **M. Decaux** salue l'important travail accompli par M<sup>me</sup> Frey sur la question cruciale des armes légères et de petit calibre. Il rappelle que le Conseil de sécurité, réagissant à la publication du rapport annuel du Secrétaire général de l'ONU sur les armes légères, a lui-même souligné la nécessité pour les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales, les institutions commerciales et financières compétentes, ainsi que les autres acteurs aux niveaux international, régional et local, de contribuer à l'application des embargos sur les armes et, plus généralement, à la prévention du trafic d'armes légères. En mettant l'accent sur la prévention des violations des droits de l'homme liées à l'utilisation abusive des armes légères dans un cadre purement interne, l'approche retenue par la Sous-Commission est complémentaire.

10. L'analyse scientifique des 38 réponses au questionnaire envoyé par M<sup>me</sup> Frey est tout à fait exemplaire et constitue un volet important de son rapport final. Peut-être pourrait-elle également tenir compte des dimensions historiques et sociales du trafic d'armes légères et de petit calibre. M. Decaux voudrait soulever quelques problèmes de traduction dans la dernière version française du projet de principes, qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/2005/35. Il ne voit pas pourquoi dans le titre même du projet, les services de traduction de Genève ne traduisent pas «*small arms*» par «*armes légères*» comme le font ceux de New York. Traduire «*tactical situations*» par «*situations tactiques*» n'a guère de sens en français; il s'agit en réalité de «*maintien de l'ordre*». Il faudrait au contraire maintenir, en français, l'idée de «*mode alternatif de règlement*» au lieu de «*méthodes de règlement des conflits*». Quant aux mots «*menace imminente de mort ou de blessure grave*», ils sont une glose à partir de l'anglais «*grave threat to life*»; l'expression «*menace à la vie*» aurait été très claire. Certaines formules récurrentes devraient sans doute être vérifiées et harmonisées.

11. Derrière ces maladresses de traduction transparait une question de fond: l'État a le devoir de respecter et de faire respecter les droits de l'homme. En ce sens, le projet vise également les acteurs non étatiques. Cela est d'autant plus important qu'en raison de la décentralisation, qui est très forte dans les États modernes, les «*responsables de l'application des lois*» ne dépendent pas seulement de l'État. Il faudrait souligner que les exigences de formation, de déontologie et de contrôle s'appliquent à tous les agents de la force publique au sens large, et pas seulement aux «*agents de l'État*» si l'on traduit ainsi «*state officials*». On peut le faire en visant d'autres destinataires ou en énonçant un nouveau principe de façon à souligner que les règles s'appliquent *mutatis mutandis* à tous les agents publics.

12. S'agissant des personnes privées, il semble nécessaire de distinguer clairement deux situations juridiques, à savoir les personnes privées qui possèdent licitement des armes légères – ce qui implique des règles de formation et d'enregistrement – et les «*collaborateurs d'un service public*», comme les prisons privées ou les personnes privées qui ont le droit d'exercer un certain nombre de responsabilités à l'égard de la collectivité (polices privées ou sociétés de gardiennage). On sort alors du régime de droit commun applicable aux particuliers titulaires d'un permis de port d'arme et des règles spécifiques et des contrôles renforcés deviennent nécessaires. M. Decaux espère que M<sup>me</sup> Frey voudra bien tenir compte de ses suggestions, dont l'objet n'est pas de remettre en cause la philosophie du projet de principes proposé, mais d'en renforcer la portée.

13. **M. Yokota** salue la qualité du rapport final présenté par M<sup>me</sup> Frey, rapport exhaustif et très documenté sur un sujet qui n'avait encore jamais été traité de manière approfondie. Il appuie pleinement ses conclusions sur l'obligation de diligence des États et sur la légitime défense, en particulier lorsque les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères et de petit calibre sont le fait de particuliers. Lors de récents débats tenus par le Groupe de travail chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, plusieurs orateurs ont insisté sur la nécessité de réglementer les activités de ces sociétés pour protéger effectivement les droits de l'homme. Dans ce cadre, la question des grandes entreprises qui fabriquent ou vendent des armes légères a été soulevée. Il serait intéressant de voir dans quelle mesure on pourrait réglementer les activités de ces sociétés en s'appuyant sur les projets de principes présentés. Les gouvernements doivent préciser les obligations de ces sociétés, qui ne doivent pas échapper au droit. En cela, les projets de principes proposés par M<sup>me</sup> Frey sont très utiles; M. Yokota appuie fermement leur adoption par la Sous-Commission.

14. **M<sup>me</sup> O'Connor** dit qu'il ne faut pas oublier que certains États, notamment les petits États insulaires en développement, n'ont pas les moyens de contrôler efficacement leurs frontières. Le taux d'homicide dans son pays est un des plus élevés de la région, alors qu'il n'y a pas de guerre civile. Les gouvernements successifs se sont efforcés d'obtenir la coopération des pays d'où proviennent la plupart des armes entrées illégalement sur le territoire, mais en vain. Les agents chargés de l'application de la loi ne sont malheureusement pas formés à l'utilisation des armes légères qui se retrouvent entre leurs mains, ce qui aboutit souvent dans la pratique à la politique du «Tirer pour tuer». Il faudrait donc mettre l'accent sur la formation, de façon à assurer une meilleure protection du droit à la vie. On pourrait également recommander aux États d'établir une classification des armes légères, lesquelles vont du simple revolver à l'arme de guerre. En conclusion, M<sup>me</sup> O'Connor voudrait souligner à nouveau la nécessité pour les gouvernements de mettre particulièrement l'accent sur la formation en matière de droits de l'homme de ceux qui utilisent des armes légères et de petit calibre.

15. **M<sup>me</sup> Hampson** dit que le rapport final et les précédents rapports de M<sup>me</sup> Frey sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères et de petit calibre comptent parmi les documents les plus importants jamais examinés par la Sous-Commission depuis qu'elle en est membre. Elle salue la qualité de ces documents, leur utilité concrète et la rigueur intellectuelle de leur auteur. Le rapport final présenté par M<sup>me</sup> Frey contient des directives cruciales pour protéger concrètement le droit à la vie.

16. M<sup>me</sup> Hampson appuie fermement les observations de M<sup>me</sup> O'Connor en ce qui concerne la formation. Elle espère que les suggestions faites par d'autres membres de la Sous-Commission ne ralentiront pas le processus d'adoption du rapport final et des principes qu'il contient. Les projets de principes existent depuis déjà plusieurs années et il serait sans doute plus prudent, compte tenu de la période actuelle de transition, de ne pas attendre pour les adopter. L'on pourrait ainsi, par souci d'efficacité, adopter les projets de principes sous réserve de modifications ultérieures qui seraient apportées par M<sup>me</sup> Frey à la lumière des observations faites par les orateurs; la Sous-Commission a déjà procédé de la sorte. Enfin, M<sup>me</sup> Hampson pense que les projets de principes devraient être diffusés le plus largement possible.

17. **M. Sattar** dit qu'il approuve les projets de principes proposés, ainsi que leur renvoi au Conseil des droits de l'homme pour adoption. Il appelle l'attention de M<sup>me</sup> Frey sur un certain nombre de pays qui n'ont pas interdit le port d'armes par les particuliers pour des raisons d'ordre culturel, et voudrait savoir si elle envisage d'établir une recommandation spécifique à leur intention. Il voudrait également savoir si M<sup>me</sup> Frey s'est intéressée à la responsabilité des fabricants d'armes.

18. **M<sup>me</sup> Frey** remercie les membres de la Sous-Commission de leurs observations sur le projet de principes et de leurs remarques utiles à la réflexion sur l'interaction entre les armes légères et de petit calibre et les droits de l'homme. Depuis la présentation de son rapport préliminaire, elle a constaté que les États et les organisations de la société civile s'intéressaient de plus en plus à la question des armes légères et de petit calibre sous l'angle de leurs conséquences pour les droits de l'homme. M<sup>me</sup> Frey dit qu'elle tiendra compte des remarques de M. Decaux concernant la traduction et qu'elle procédera aux modifications nécessaires. Prenant note avec intérêt des remarques de M. Yokota sur la question de la responsabilité des sociétés transnationales, elle fait observer que ces entreprises ont le plus souvent recours à des sous-traitants pour vendre leurs armes et les faire passer d'un pays à un autre. La question de l'élaboration d'un traité ou d'un ensemble de normes régissant les activités de ces intermédiaires est désormais posée. Pour préciser la responsabilité de ces entreprises, on pourrait peut-être s'appuyer sur les normes relatives à la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, précédemment adoptées par la Sous-Commission. Ces normes sont peut-être directement applicables aux fabricants d'armes; la réflexion sur ce point mérite en tout cas d'être engagée.

19. M<sup>me</sup> Frey espère que l'organe consultatif qui succédera à la Sous-Commission continuera d'étudier la question des armes légères et de petit calibre sous l'angle de leurs conséquences pour les droits de l'enfant et des femmes. Répondant aux observations de M<sup>me</sup> O'Connor sur la formation à l'utilisation d'armes à feu, une question cruciale, M<sup>me</sup> Frey dit qu'on pourrait effectivement remanier le projet de principes n° 6 de façon à en élargir la portée. Elle se dit consciente des difficultés rencontrées par les petits États insulaires en développement pour contrôler leurs frontières. Elle rappelle que des plaintes peuvent être déposées devant la Cour pénale internationale contre les acteurs du trafic d'armes légères et de petit calibre, qu'ils soient des particuliers ou des sociétés transnationales.

20. M<sup>me</sup> Frey approuve les propositions de M<sup>me</sup> Hampson sur la marche à suivre pour adopter le rapport. Elle convient avec M. Sattar que le sujet traité a également une dimension culturelle. Il existe un véritable attachement aux armes dans certains pays, de sorte qu'il ne suffit pas d'interdire le port d'armes. Il faut sensibiliser la population à la dangerosité des armes à feu et à la manière dont il convient de les utiliser.

21. **M<sup>me</sup> Koufa** présente le rapport du Groupe de travail de session ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (A/HRC/Sub.1/58/26). Elle tient à remercier chaleureusement M<sup>me</sup> Hampson et M. Decaux d'avoir pris le temps, alors qu'ils ne sont pas membres du Groupe de travail, d'élaborer des documents de travail extrêmement utiles sur des questions clés évoquées à la précédente session.

22. Au paragraphe 12 de son document de travail sur l'entraide judiciaire internationale, M<sup>me</sup> Hampson présente brièvement les initiatives prises par le Conseil de sécurité et autres organes pour renforcer l'entraide judiciaire. Elle souligne que les activités terroristes sont désormais transnationales, ce qui rend vitale la coopération internationale. Elle explique que l'entraide internationale pose la question de l'harmonisation des législations relatives aux dérogations, aux définitions et aux règles de preuves. M<sup>me</sup> Hampson traite également la question de la remise de personnes, qui intervient normalement dans le cadre d'une procédure d'extradition, et souligne que, conformément au principe de la primauté du droit, celle-ci doit être conforme à la loi. Elle conclut en appelant de ses vœux l'organisation par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'un séminaire sur l'entraide judiciaire qui rassemblerait le plus grand nombre possible d'États.

23. La présentation du document de travail de M. Decaux sur les victimes d'actes terroristes a donné lieu à un vif débat sur les obstacles et difficultés rencontrés par celles-ci. La nécessité d'aligner les règles relatives à la réparation des dommages subis par ces victimes sur le droit commun a été soulignée. Ont également été évoqués, les obstacles juridiques auxquels les ressortissants étrangers risquent de se heurter dans les États où ils ont été victimes d'attaques terroristes, ainsi que les difficultés rencontrées par les victimes pour obtenir réparation lorsque la notion de terrorisme n'est pas clairement définie en droit interne.

24. M<sup>me</sup> Koufa dit que la présentation de son deuxième document de travail élargi, qui contient la version actualisée des projets de principes et de directives concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, a également suscité un vif débat. Plusieurs intervenants ont fait des observations utiles sur le contenu de ces dispositions; ils ont salué les progrès accomplis dans des domaines où ils étaient particulièrement attendus. La question de la poursuite des travaux dans le cadre du nouveau Conseil a également été évoquée. Suite à une série d'observations de M. Guissé, de nombreux experts et représentants d'ONG ont mis l'accent sur la nécessité de traiter de manière plus approfondie la question des causes profondes du terrorisme. M. Biró a engagé le débat sur la question de la liberté de parole et d'expression et sur la liberté de la presse.

25. M<sup>me</sup> Koufa voudrait enfin attirer l'attention de la Sous-Commission sur trois recommandations du Groupe de travail. Premièrement, le Président-Rapporteur devrait présenter un nouveau projet de texte et soumettre le projet d'ensemble de principes et de directives au Conseil des droits de l'homme pour adoption. Deuxièmement, le HCDH devrait organiser un séminaire sur la coopération judiciaire internationale auquel participeraient des représentants de traditions juridiques différentes. Troisièmement, l'organe appelé à succéder à la Sous-Commission devrait, quelle que soit sa forme, poursuivre les travaux relatifs au projet d'ensemble de principes et de directives.

**Administration de la justice, État de droit et démocratie** (point 3 de l'ordre du jour)  
(A/HRC/Sub.1/58/5 et Add.1, A/HRC/Sub.1/58/CRP.9)

26. **M. Decaux** présente son rapport final sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/Sub.1/58/5 et Add.1). Il regrette que ce document ne soit disponible qu'en français et espère qu'il pourra être traduit dans toutes les langues de travail de la Sous-Commission le plus rapidement possible. Il aurait aimé faire comme M<sup>me</sup> Frey, c'est-à-dire regrouper les réponses à son questionnaire dans un autre additif mais cela n'a malheureusement pas été possible pour des raisons techniques. Venant au rapport proprement dit, M. Decaux indique qu'il contient des données chiffrées qui permettent de dégager les tendances et évolutions récentes en matière de ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, lesquelles sont encourageantes. Les promesses de ratification des États candidats au nouveau Conseil des droits de l'homme sont également encourageantes. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été ratifiés par l'Indonésie et le Kazakhstan en 2006, et par le Libéria, la Mauritanie et le Swaziland en 2004. Des engagements concrets ont été pris par Bahreïn et le Pakistan. L'Afrique du Sud a fait savoir que le processus de ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était en cours. La Chine a rappelé qu'elle avait signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elle était en train de modifier son droit interne de façon à pouvoir ratifier cet instrument à brève échéance. Pour ce qui est de ces deux Pactes, des étapes ont donc été franchies et d'autres le seront.

27. M. Decaux dit qu'un tableau de bord permanent de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est indispensable. Les tableaux officiels ou les documents soumis ponctuellement à l'Assemblée générale ou à la Sous-Commission sont

relativement illisibles, d'où la nécessité d'un tableau de bord complet, à la fois chronologique, géographique et démographique, présentant de manière très précise les nouvelles ratifications. M. Decaux dit qu'il s'est concentré sur «les instruments de base» mais qu'on peut faire un travail beaucoup plus large en s'intéressant à l'ensemble des traités. Nombre d'engagements pris par les États candidats au Conseil des droits de l'homme concernent des instruments émanant d'autres organisations ou des instruments régionaux. Pour faire un bilan complet, il faudrait également tenir compte d'autres conventions, comme la Convention contre le génocide de 1948, les Conventions contre l'esclavage ou encore le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

28. L'universalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est loin d'être acquise. Un volontarisme politique reste nécessaire pour atteindre une ratification universelle ou quasi universelle. Il serait particulièrement dangereux d'affaiblir le maillage de plus en plus serré des obligations conventionnelles de nature *erga omnes* par des expédients permettant de modifier les traités par une simple résolution de l'Assemblée générale. La nature de certains engagements universels en matière de droits de l'homme devrait être élucidée. À cet égard, M. Decaux espère que les travaux que se propose d'entreprendre M. Kartashkin permettront de préciser les enjeux du droit international des droits de l'homme. De même, il espère que M<sup>me</sup> Hampson pourra continuer de travailler sur la question des réserves. Il faudrait également étudier plus avant la question de la justiciabilité et de la mise en place d'un système beaucoup plus complet de protocoles additionnels établissant la compétence de l'ensemble des organes conventionnels pour recevoir des communications individuelles. Le plus urgent étant sans doute que le projet de Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels soit adopté.

29. En ce qui concerne la dimension pratique de l'application universelle des traités, M. Decaux dit qu'il s'est efforcé de distinguer deux phases essentielles, à savoir la phase de l'applicabilité et celle de l'application. L'application des traités au plan interne ne soulève pas uniquement des questions d'ordre juridique. Il faudrait également s'intéresser à l'aspect non contentieux, au rôle des institutions nationales de protection des droits de l'homme, ainsi qu'à la volonté politique des États. M. Decaux est conscient qu'au-delà des enjeux juridiques et politiques il y a des obstacles sociologiques ou culturels à l'application des instruments internationaux. Pour conclure, il dit que l'état des ratifications, et surtout des non-ratifications, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devrait être mis à jour de manière annuelle. La question devrait faire l'objet d'un point de l'ordre du jour du nouveau Conseil des droits de l'homme.

30. *M<sup>me</sup> Motoc, Vice-Présidente, prend la présidence.*

31. **M. Pinheiro** se réjouit que M. Decaux ait mis l'accent sur les promesses encourageantes faites par les États lors de la mise en place du nouveau Conseil des droits de l'homme. Certains ont pris des engagements concrets à cette occasion et il y a de bonnes raisons de croire qu'ils les tiendront. Un tableau de bord offrant un état permanent de la ratification des différents traités devrait effectivement être créé. M. Decaux a rappelé à juste titre que la Sous-Commission s'était vu confier la mission d'informer systématiquement et régulièrement la Commission des droits de l'homme sur la ratification des traités. Le Conseil des droits de l'homme devrait poursuivre cette tâche en examinant de près la question des ratifications dans le cadre de l'Examen périodique universel. Par ailleurs, M. Decaux a raison d'insister sur l'importance du dialogue réservataire et sur la nécessité de le promouvoir. Il devrait être en mesure de poursuivre ses travaux dans le cadre du Conseil des droits de l'homme.

32. **M. Rajkumar** (Pax Romana) juge particulièrement intéressante l'analyse des promesses faites par les candidats au Conseil des droits de l'homme. Il s'agit d'une importante question de fond qui devrait être examinée dans le cadre de l'Examen

périodique universel. Pour ce qui est du dialogue réservataire, M. Rajkumar appelle l'attention des membres de la Sous-Commission sur les récents travaux du Groupe de travail du HCDH sur les réserves, qui a tenu sa toute dernière réunion le 6 juin 2006. L'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme exige dans la plupart des cas que le personnel judiciaire soit formé à la mise en œuvre concrète des traités au plan interne. Pax Romana encourage vivement M. Decaux à poursuivre sa réflexion sur cette question.

33. **M. Decaux** remercie les orateurs de leurs observations. Il dit que la Commission du droit international, qui vient d'examiner le onzième rapport sur les réserves aux traités, a prévu d'organiser un séminaire sur le dialogue réservataire auquel participeront notamment des représentants d'organes conventionnels. Il serait intéressant que des représentants du Conseil des droits de l'homme y participent également. Répondant aux observations de M. Pinheiro, M. Decaux souligne que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, il est recommandé aux États de ratifier l'ensemble des traités de référence mais également de réexaminer leurs réserves. Alors qu'en droit international classique les réserves sont neutres et relèvent de la souveraineté, il en va différemment des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, où les États eux-mêmes se sont fixé pour objectif de retirer progressivement leurs réserves. Pour ce qui est de l'application effective des traités, M. Decaux reconnaît que les juges ont un rôle clef à jouer. Les travaux récemment menés par l'International Law Association sur les garanties judiciaires nécessaires à la protection des droits de l'homme offrent des pistes de travail intéressantes à cet égard. En conclusion, il insiste sur la nécessité d'organiser des séminaires pour favoriser le dialogue réservataire.

34. **M<sup>me</sup> Rakotoarisoa** présente son rapport préliminaire sur la difficulté d'établir la responsabilité ou la culpabilité en matière de violence sexuelle, publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.9. Elle indique que, dans ce document, elle traite la question du rôle de la preuve dans la détermination de la responsabilité ou de la culpabilité, passe en revue les différentes formes de violence sexuelle et fait état des difficultés rencontrées par les victimes pour établir les faits. La question de l'appréciation de la valeur de preuves est également traitée dans le rapport, aussi bien sous l'angle national qu'international. M<sup>me</sup> Rakotoarisoa se propose de répertorier les bonnes pratiques en matière d'administration de la preuve et d'établir ultérieurement des directives susceptibles d'améliorer la situation. Elle souligne que les victimes d'actes de violence sexuelle rencontrent d'importantes difficultés pour établir la culpabilité de l'agresseur. Dans bien des cas, l'intéressé bénéficie de l'impunité et la victime n'obtient pas réparation.

35. Tous les actes de violence sexuelle – viol, harcèlement sexuel, mariages forcés et précoces, crimes d'honneur, traite des femmes, prostitution forcée, grossesse forcée – sont des atteintes à la dignité et à l'intégrité corporelle de la victime. Pour ce qui est des victimes de la traite des êtres humains, elles sont le plus souvent considérées comme des étrangères en situation irrégulière et non comme des victimes ayant besoin d'une protection. Quant au tourisme sexuel, il connaît un effet boule de neige en raison de la promotion du tourisme en tant que facteur de développement.

36. M<sup>me</sup> Rakotoarisoa dit qu'il faut prendre des mesures pour protéger la sécurité physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes de violences sexuelles, mais que ces mesures ne doivent en aucun cas être préjudiciables ou contraires aux droits de la défense. L'accueil réservé par les différentes autorités aux victimes, la longueur des procédures, la répétition des contre-interrogatoires, l'impréparation à la révélation des faits en audience publique, les préjugés, les conclusions tirées de l'apparence ou du comportement constituent autant d'événements susceptibles d'affecter le bon déroulement du procès.

37. En ce qui concerne l'évaluation des preuves, la liberté d'appréciation est la règle. La recevabilité des preuves ne préjuge en rien leur efficacité. Le juge doit rester objectif

lorsqu'il évalue les témoignages. Le tribunal doit veiller à ce que les expertises ne perturbent pas la procédure. Le Statut de Rome règle certains problèmes de preuve en matière de violence sexuelle. Ainsi, le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de réaction de la victime de violence sexuelle présumée. M<sup>me</sup> Rakotoarisoa dit qu'il faudrait favoriser la synergie entre les différentes ONG qui défendent les droits des femmes, mener des campagnes d'information sur le respect des droits de la femme et sur l'égalité en droits et en dignité de l'homme et de la femme. Les femmes victimes d'actes de violence sexuelle devraient bénéficier d'une assistance juridique. Enfin, un suivi judiciaire des condamnés est nécessaire pour prévenir la récidive.

38. **M. Chérif** appelle l'attention de M<sup>me</sup> Rakotoarisoa sur le fait que le principe de la présomption d'innocence, principe fondamental en matière pénale, est susceptible de mener à la non-inculpation du suspect, en raison notamment des difficultés auxquelles se heurtent les victimes de violence sexuelle en matière d'administration de la preuve. La présomption d'innocence peut être déterminante de l'intime conviction du juge, qui préférera généralement en cas d'absence de preuve l'acquittement d'un coupable à la condamnation d'un innocent. Outre cette observation, M. Chérif voudrait souligner combien les importants progrès accomplis en matière de preuve biologique sont encourageants pour les victimes d'infractions sexuelles.

39. **M. Kartashkin** présente son document de travail intitulé «Droits de l'homme et souveraineté de l'État», publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/7. Il dit qu'il s'est efforcé de dégager les principales questions soulevées par ce sujet et de les examiner à la lumière du nouveau visage de la communauté internationale. La fin du XX<sup>e</sup> et le début du XXI<sup>e</sup> siècle ont été marqués par des transformations radicales dans les relations internationales et le droit international. Avec la mondialisation, un grand nombre de principes et de normes du droit international sont réinterprétés; ils évoluent constamment pour s'adapter aux nouvelles réalités. Dans son document de travail, M. Kartashkin s'efforce de présenter ces changements. Pourquoi étudier ces questions du point de vue du droit international? La réponse est évidente: dans le monde actuel, toute une série de groupes ont intérêt à violer les principes et normes du droit international, notamment en matière de droits de l'homme.

40. Le premier chapitre du document de travail est consacré à la notion de souveraineté de l'État, une question qui intéresse pratiquement toutes les branches et tous les principes du droit international contemporain. Tout État est souverain dès le moment de sa création mais ce pouvoir souverain de l'État sur son territoire n'est pas absolu; sa compétence est limitée par la loi. Il ne peut pas restreindre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en violation de ses obligations. Par ailleurs, la souveraineté absolue des États nuirait à l'existence de relations internationales modernes, respectueuses des droits de l'homme. Le chapitre II est consacré aux principes du respect des droits de l'homme et de la souveraineté de l'État dans la Charte des Nations Unies. Tout en consacrant le principe de l'égalité souveraine des États, la Charte contient également des dispositions qui limitent la souveraineté. La Déclaration universelle des droits de l'homme, en reconnaissant dès son article premier le caractère naturel des droits de l'homme, rejette le caractère absolu de la souveraineté de l'État.

41. Dans le chapitre III, il est question des droits de l'homme et de la limitation de la souveraineté de l'État dans les relations internationales contemporaines. La souveraineté est singulièrement limitée par certaines obligations internationales souscrites par les États, en particulier en matière de droits de l'homme. Elle est également limitée par les accords bilatéraux ou multilatéraux signés par les États, ou par les obligations liant l'État qui devient membre d'une organisation internationale. Dans le chapitre IV, il est souligné que les États ne peuvent invoquer leur souveraineté pour enfreindre pénalement les droits de l'homme. Enfin, le chapitre V est consacré au recours à la force à des fins humanitaires et à

ses liens avec la souveraineté de l'État. Dans l'histoire des relations internationales, depuis la création de l'ONU et l'adoption de la Charte des Nations Unies, il est souvent arrivé qu'un État ou un groupe d'États fasse usage de la force «à des fins humanitaires» sans l'aval du Conseil de sécurité de l'ONU. Il est particulièrement important de veiller à ce que la force armée ne soit utilisée que dans les cas prévus par la Charte des Nations Unies, sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité, et une fois tous les autres moyens de pression exercés. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'intervention humanitaire est susceptible de servir un intérêt de politique étrangère.

42. Enfin, M. Kartashkin dit que l'organe qui succédera à la Sous-Commission devrait poursuivre les travaux engagés sur les droits de l'homme et la souveraineté de l'État. L'on pourrait confier aux différents rapporteurs spéciaux le soin d'examiner cette question, de sorte que le résultat de l'étude soit global. Une fois la question examinée sous tous ses aspects, M. Kartashkin proposera un certain nombre de recommandations.

43. *M. Bossuyt, Président, reprend la Présidence.*

44. **M. Alfredsson** remercie M. Kartashkin de sa présentation et convient avec lui que la souveraineté de l'État est limitée par ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. On ne peut plus parler aujourd'hui de souveraineté absolue de l'État. Le rapport est stimulant pour la réflexion et couvre une large gamme de questions. Quelques paragraphes appellent toutefois un certain nombre de précisions. Au paragraphe 8, M. Kartashkin affirme peut-être un peu rapidement que la souveraineté de l'État s'identifie généralement avec la notion de souveraineté du peuple et de la nation. Au paragraphe 14 du document, M. Kartashkin dit que l'égalité souveraine des États s'entend d'une égalité juridique entre sujets de droit international et non d'une égalité de fait, puis il souligne que les États diffèrent par l'étendue de leur territoire, l'importance de leur population, leurs ressources économiques, leur puissance militaire, etc. Il ne faudrait pas que, sur la base de ce type de considérations, les États puissants se voient accorder plus de droits, notamment dans le domaine humanitaire. Dans son document de travail, M. Kartashkin vise l'Article 56 de la Charte selon lequel les États s'engagent, en vue de contribuer au respect universel des droits de l'homme, à agir tant conjointement que «séparément» en coopération avec l'Organisation. Il ne faudrait pas utiliser cet article pour créer une nouvelle possibilité de recours unilatéral à la force. Enfin, tout en convenant qu'il serait utile de confier à différents rapporteurs spéciaux le soin d'examiner la question des droits de l'homme et de la souveraineté de l'État, M. Alfredsson invite M. Kartashkin à poursuivre ses travaux.

45. **M. Chen** dit que la question des limites à la souveraineté de l'État mériterait d'être étudiée plus avant. Il ne lui semble pas que la ratification d'un traité en soit une, l'État pouvant toujours formuler des réserves ou se retirer. Pour ce qui est de l'intervention humanitaire, il ne pense pas que pour l'heure elle soit solidement établie en droit international. En ce qui concerne le recours à la force, M. Chen convient avec M. Kartashkin qu'à l'heure de la mondialisation la sécurité et la paix internationales peuvent être menacées par des interventions unilatérales. On ne saurait admettre que chaque État décide seul d'intervenir à titre humanitaire. L'ordre international contemporain est régi par la Charte des Nations Unies qui fixe le cadre, collectif, du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Outrepasser ce cadre en autorisant des interventions militaires unilatérales pose forcément des questions d'ordre politique.

*La séance est levée à 18 h 5.*